



**ARRETE DU MAIRE
N°A050_2024**

**OBJET :
Règlement du stationnement tous les
dimanches matin
Du 18 mai au 08 septembre 2024**

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et la bonne organisation des marchés d'été, tous les dimanches matin **du 18 mai au 08 septembre 2024**, il y a lieu de règlementer le stationnement sur la place de la mairie en centre-ville, à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter samedis 17h, du 18 mai au 08 septembre 2024, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking de la mairie afin de laisser libre d'accès cet emplacement réservé aux marchés, de permettre au public de pouvoir apprécier en toute sécurité les marchés et aux exposants de préparer les stands le matin ;

Article 2 :

Cette mesure concerne également les véhicules des exposants qui devront être stationnés en dehors de la place du marché après installation (sauf autorisation);

Article 3 :

Le stationnement sera rétabli sur le parking de la place de la mairie après la fin du démontage des marchés, c'est-à-dire **les dimanches 16h** ;

Article 4 :

Les services techniques de la commune de Saint Paul en Chablais, sont chargés de la pose du matériel et de la signalétique correspondante ;

Article 5 :

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route ;

Article 6 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais ;

Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 10 : Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 24 avril 2024

Le Maire

Bruno GILLET

